

CERTIFICAT



QUALITÉ DE L'AIR

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

1. À quoi sert le certificat ?

Il sert à identifier les véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques. Il existe 6 catégories de certificat, adaptées à chaque type de véhicules selon sa motorisation et sa date de mise en circulation. Les véhicules les plus anciens ne disposeront pas de certificat (non classés).

Tous les types de véhicules motorisés sont concernés : deux roues, trois roues, quadricycles, véhicules particuliers, utilitaires, poids lourds, bus et autocars.

En cas de pic de pollution, les véhicules non classés ou avec les certificats les plus élevés pourront être interdits de circulation.

2. Quelle est l'efficacité du dispositif ?

Si tous les automobilistes concernés respectent le dispositif, la réduction des émissions prévue pour les particules fines est de 8 % à partir du 5e jour de pic et de 37 % à partir du 7e jour.

3. Est-ce bien une mesure juste ?

En cas de pics de pollution, des mesures s'imposent pour limiter la circulation automobile, afin de préserver la santé de tous et notamment des personnes les plus fragiles.

Le dispositif des certificats Qualité de l'Air a été préféré à la circulation alternée en cas de pic de pollution, car il est plus juste et permet de garantir de l'efficacité du dispositif en empêchant seulement les véhicules les plus polluants de circuler.

8 % des véhicules sont dits « non classés » et seront interdits de circulation à partir du 5e jour de pic de pollution.

À partir du 7e jour, ce sont 26 % des véhicules qui seront concernés par le dispositif (non classés, et Certificats 4 et 5).

4. Qu'est-ce que je risque si mon véhicule n'a pas de certificat ?

En dehors des épisodes de pic de pollution il n'y aura pas de contrôle lié au Certificat Qualité de l'Air.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les forces de l'ordre pourront procéder à des contrôles lors des pics de pollution supérieurs à 5 jours.

- Vous ne serez pas verbalisé, si votre véhicule n'est pas concerné par la restriction de circulation (au vu de son certificat ou de sa carte grise).

- Vous serez redevable d'une amende de 35 euros (22 euros si payée dans les 15 jours) si votre véhicule n'est pas autorisé à circuler.

5. Si je peux rouler en cas de pic de pollution simplement en montrant ma carte grise, à quoi sert le certificat ?

Lors d'un pic de pollution, le certificat présent sur votre pare-brise vous permettra :

- de savoir très facilement quelle est sa valeur, et si vous pouvez circuler ou non,
- en cas de contrôle, de gagner du temps (et d'en faire gagner aux autres).

6. Je n'habite pas dans l'agglomération grenobloise mais je suis amené à y circuler : dois-je avoir un certificat ?

OUI. Ce certificat ne concerne pas seulement les habitants de l'agglomération : tout conducteur circulant sur les 49 communes de l'agglomération doit justifier qu'il a le droit de circuler lors des pics de pollution.

7. Comment obtenir le certificat ?

Les certificats sont délivrés exclusivement par le service de délivrance des certificats qualité de l'air qui opère pour le compte du ministère de l'environnement.

À ce jour, le certificat s'achète uniquement en ligne sur le site www.certificat-air.gouv.fr, avec paiement par carte bancaire.

Vous devez disposer d'une adresse mail pour le justificatif de paiement.

Vous avez besoin de votre certificat d'immatriculation / carte grise pour renseigner les éléments demandés.

Le certificat est envoyé par courrier à l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

8. Où peut-on acheter le certificat si on n'a pas accès à internet ou qu'on ne paie pas par carte bleue en ligne ?

Les certificats sont délivrés exclusivement par le service de délivrance des certificats qualité de l'air qui opère pour le compte du Ministère de l'Environnement. Ils ne peuvent donc pas être achetés dans les bureaux de tabac ou les agences Métro mobilité, où les personnels ne sont pas habilités à obtenir vos codes de carte bleue. Le Ministère de l'Environnement a annoncé la possibilité faire une demande de certificat par courrier avec paiement par chèque à partir de mi-janvier 2017.

9. Combien de temps le certificat est-il valable ?

Le certificat est attribué pour chaque véhicule. Il est donc valable pour toute la durée de vie du véhicule, tant que le certificat reste lisible, ou que le véhicule ne change pas d'immatriculation (changement de département pour les véhicules les plus anciens).





10. Pourquoi le certificat est-il payant ?

Le prix du CQA a été fixé par le Ministère de l'Environnement par arrêté du 29 juin 2016. Il est de 3,70 euros (+0,48 euro d'affranchissement vers la France, soit 4,18 euros). Ce montant sert uniquement à couvrir les coûts du service qui le délivre, c'est-à-dire le développement, la maintenance et l'exploitation du service, ainsi que les coûts d'élaboration, de fabrication, d'acheminement et de suivi des demandes de certificats, auquel s'ajoute l'envoi via la poste.

Il ne s'agit pas d'une taxe et il n'y a aucune recette nouvelle pour le budget de l'État.

11. J'ai entendu dire qu'on pouvait se faire rembourser son CQA. Comment cela fonctionne-t-il ?

Les élus du SMTC ont décidé d'accompagner les habitants de la métropole grenobloise dans leur démarche d'équipement en CQA.

Contre remise d'une copie de la facture du certificat, et sur présentation de la carte d'identité correspondant au nom indiqué sur la facture, vous pouvez, si vous êtes habitant de l'une des 49 communes de la métropole grenobloise, obtenir 3 tickets « 1 trajet » valables sur le réseau Tag (valeur : 4,50 euros). L'offre est valable du mercredi 2 novembre au vendredi 30 décembre 2016, dans les 3 agences Métro mobilité :

- 49, avenue Alsace Lorraine - GRENOBLE
- 15, boulevard Joseph Vallier - GRENOBLE
- Grand'Place - GRENOBLE

12. Pourquoi la promotion ne s'applique pas aux habitants des territoires voisins ?

La promotion est financée par le SMTC, syndicat mixte des transports en commun de la métropole. À ce titre, elle ne peut s'appliquer qu'aux personnes habitant sur son périmètre de compétence, c'est-à-dire celui des 49 communes de la métropole grenobloise.

12. Comment suis-je informé lors des pics de pollution et dans quels délais ?

L'information sera diffusée sur les panneaux d'information sur les routes et autoroutes, les sites internet des collectivités et surtout par les médias écrits et audiovisuels (Télégrenoble, France Bleu, Dauphiné Libéré...).

Cette information sera diffusée dès le 1^{er} jour du pic.

Vous pouvez également :

- Vous inscrire sur www.metromobilite.fr/siv.html pour recevoir gratuitement les alertes par SMS sur téléphone mobile / notification sur smartphone, ou par mail.
- Consulter les sites internet de Métro mobilité (www.metromobilite.fr) ou de la Ville de Grenoble (www.grenoble.fr) pour connaître en permanence l'état de pollution (mis à jour quotidiennement) sur le bassin d'air grenoblois.

14. En pic de pollution, vous conseillez de laisser la voiture pour prendre le vélo. N'est-ce pas plus nocif pour ma santé ?

Non, des études très pointues ont montré que l'air est davantage pollué dans l'espace confiné d'une voiture que sur un vélo. La seule recommandation consiste à ne pas faire du vélo de façon « sportive ».

15. Vous parlez de pics de pollution, mais que fait-on toute l'année pour éviter la pollution ?

Le chauffage au bois est responsable d'une grande part de la pollution de fond par les particules.

Une prime air/bois a été mise en place par la Métropole avec l'ADEME ET le Ministère de l'Environnement pour inciter au renouvellement des appareils de chauffage au bois des moins performants.

Le brûlage des déchets verts est également interdit toute l'année.

16. Pourquoi les petites voitures anciennes sont-elles plus pénalisées que les gros véhicules récents type 4x4 ?

La restriction de circulation concerne les véhicules les plus polluants en émissions de particules fines et d'oxydes d'azote.

Les gros véhicules récents émettent moins de polluants atmosphériques que les petits véhicules anciens, même si c'est vrai qu'ils consomment davantage de carburant et rejettent davantage de CO₂, un gaz à effet de serre qui contribue au dérèglement climatique mais qui n'a pas d'impact sur la santé et n'est pas pris en compte par la norme « euro ».

17. Existe-t-il des dérogations pour certains véhicules ?

Oui, cette dérogation existe notamment pour les véhicules de sécurité publique, les professionnels de santé, les services de dépannage, les véhicules d'urgence, les personnes disposant du macaron « handicapé »...

voici la liste complète des véhicules concernés par la dérogation :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),
- véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- véhicules de viabilité hivernale (y compris patrouilleurs),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules de transport des réseaux de transports en commun, transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules des GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures, sauf bennes des déchetteries,
- véhicules de transport d'animaux,
- véhicules de transport funéraire,
- véhicules frigorifiques,
- véhicules de transport de fonds,
- tracteurs et machines agricoles,
- engins de chantier.



*À chaque instant,
agissons pour la qualité de l'air.*